



Groupe de Travail Climat REDD Rénové

NOTE DE POSITION DES ORGANISATIONS ET RESEAUX DE LA SOCIÉTÉ CIVILE OPERANT DANS LE SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO SUR LES 9 CONCESSIONS ATTRIBUEES PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Kinshasa, le 13 mars 2020

Réunies à deux reprises au sein du Réseau « Groupe de Travail Climat et REDD+ Rénové », en abrégé GTCRR, les organisations de la société civile environnementale, membres de ce réseau ont évalué la situation générale découlant de la signature de quatre (04) arrêtés ministériels, tous pris le 23 décembre 2019 par Monsieur Claude NYAMUGABO BIZIBUHE, Ministre National de l'Environnement et Développement Durable, pour autoriser neuf (09) cessions des contrats de concession forestière, tous passés le 14 janvier 2020, et portant respectivement et successivement les numéros 001 à 009/2020.

Pour en savoir davantage, le GTCRR s'est approché du Cabinet du Ministre précité et a été favorablement accueilli par le Ministre lui-même, qui l'a reçu initialement en date du 27 février 2020. A l'occasion de cette première rencontre, le Ministre a rassuré le GTCRR que les neuf contrats de concession forestière qu'il a nouvellement consentis ne constituent pas de nouvelles attributions, plutôt des autorisations qu'il a légalement accordées aux cessions intervenues entre anciens et nouveaux concessionnaires. En cela, il n'a ni porté atteinte au moratoire, ni violé les dispositions en matière d'adjudication forestière.

Aussi, pour mettre fin au climat d'incertitude que la signature de ces contrats a généré dans l'opinion, et plus spécialement au niveau des acteurs intervenant dans le secteur forestier et de la REDD+ en général, et étant donné que ces contrats et leurs annexes n'ont pas encore été publiés au Journal Officiel, le GTCRR a sollicité et obtenu du Ministre de lui donner accès à toute la documentation constituant le support de ses décisions, de manière à lui permettre d'être fixé et, en même temps, de fixer l'opinion.

En date du 03 mars 2020, la délégation du GTCRR a effectivement reçu du Cabinet du Ministre les copies de tous les neuf contrats de concession forestière et les quatre arrêtés autorisant la cession de ces neuf concessions.

L'analyse sommaire de ces documents reçus n'a pas permis au GTCRR de se faire une opinion précise des cessions intervenues, en l'absence de (s) : i) actes de cessions qui ont été autorisés par le Ministre ; ii) des plans de gestion ou, selon le cas, des plans d'aménagement dûment approuvés et iii) des accords portant sur

la clause sociales du cahier des charges des contrats de concession forestière passés avec les communautés locales ayant droit.

Le cabinet du Ministre a été relancé de nouveau pour recevoir le complément de ces documents, qui, seuls, peuvent permettre une évaluation objective des cessions intervenues et la régularité de la procédure ayant conduit à leur autorisation. En lieu et place, le GTCRR n'a pu recevoir que les demandes d'autorisation des cessions, sans les actes de cession passés entre les parties à ces cessions, ni les autres annexes, dont le plan de gestion et/ou d'aménagement et les accords portant sur la clause sociale, passés avec les communautés locales.

N'ayant pas reçu tous les documents attendus et avant de livrer son analyse, le GTGR-R tient préalablement à faire quelques rappels pertinents qui concernent le secteur forestier congolais :

1. le secteur d'exploitation industrielle du bois d'œuvre fait l'objet d'un moratoire institué par *décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers et portant extension du moratoire en matière d'octroi de titres d'exploitation forestière*. Ce moratoire a été justifié par la nécessité de permettre au Gouvernement de la République d'assainir le domaine forestier congolais et d'en avoir une réelle maîtrise, de manière à mettre en œuvre les réformes nécessaires pour leur conservation et gestion durable ;
2. Pour avancer dans cette direction, une revue légale des anciens titres forestiers a été organisée par le Gouvernement, à l'issue de laquelle plus de la moitié d'anciens titres forestiers ont été résiliés. D'autres ont été jugés convertibles et ont bénéficié des contrats de concession forestière, qui constitue la nouvelle catégorie de titre forestier d'exploitation industrielle instituée par le Code Forestier. D'autres anciens titres forestiers, pourtant jugés convertibles, n'ont pas été convertis en contrat de concession forestière, faute pour leurs titulaires d'avoir rempli les obligations légales relatives notamment à l'élaboration des plans de gestion et à la signature des accords portant sur la clause sociale du cahier des charges ou au paiement de la redevance de superficie. Enfin, certains contrats de concession forestière, bien qu'issus de la revue légale, ont fait l'objet de restitution volontaire à l'Etat Congolais par leur bénéficiaire, tandis que d'autres ont été d'autorité retirés de manière unilatérale par le Ministère de l'Environnement et Développement et font l'objet de contentieux entre l'Etat Congolais et les anciens bénéficiaires de ces concessions.
3. Le Ministère de l'Environnement et de Développement Durable a dû réattribuer de nouvelles concessions forestières tout au long de la décennie finissant (2010 à 2020), mais qui ont toujours suscité une très grande controverse autour de leur légalité, étant donné d'une part l'existence du moratoire, toujours en vigueur, et, d'autre part, des exigences nouvellement adoptées par le pays pour l'attribution de concessions forestières d'exploitation industrielle du bois d'œuvre.
4. Dans le cadre du Partenariat entre la République Démocratique du Congo et les pays donateurs regroupés au sein de l'Initiative CAFI (Initiative pour la Forêt de l'Afrique Centrale) pour la mise en œuvre de la Stratégie Cadre Nationale REDD+, un délai butoir a été donné aux concessionnaires forestiers en ces termes : « les concessions sans plan d'aménagement approuvé, ou tout au moins soumis formellement et de manière transparente selon les conditions et dates limites prescrites par la Loi et les réglementations en vigueur, seront restitués à l'Etat au plus tard le 1^{er} janvier 2019 (voir la Matrice général de suivi de jalons du Plan d'Investissement REDD= 2016-2020 (annexe à la lettre d'intention)
5. A ce jour, une perspective d'une nouvelle revue légale de titres d'exploitation industrielle des forêts et des autres types d'utilisation du domaine forestier congolais est envisagée et fait l'objet de discussions

entre le MEDD, le FONAREDD et certains bailleurs des fonds, de manière à dégager une meilleure compréhension des affectations forestières actuelles, de leur régularité et à faire de projections de nouvelles affectations dans le cadre de la programmation géographique, notamment à l'occasion de l'élaboration des plans locaux et provinciaux d'aménagement du territoire prévus pour les PIREDD.

Ces informations ayant été rappelées, les données recueillies sur les 9 concessions « autorisées » par le Ministre Claude NYAMUGABO BAZIBUHE en date du 14 janvier 2020, permettent de retracer l'historique de chacun de ces titres, cas par cas, selon les deux catégories suivantes (voir le résumé sommaire dans le tableau en annexe, avec indications des superficies forestières correspondantes):

I. Concessions forestières ayant fait l'objet de rétrocession volontaire au domaine forestier privé de l'Etat, puis réattribuées, à partir de l'année 2016, à savoir :

- a. Concession n° 028/11 située en Territoire d'Aketi, issue de la garantie d'approvisionnement n° 002/89 et ayant appartenu à la société Siforco et réattribuée à la société CONGO SUNFLOWER FORESTERY DEVELOPMENT SARLU par contrat n° 005/20 du 14 janvier 2020, autorisée par arrêté n° 005/CAB/MIN/EDD/CNB/MM/1/2019 du 23 décembre 2019. Cet arrêté mentionne que la société CONGO SUNFLOWER FORESTERY DEVELOPMENT SARLU a acquis cette concession, référencée n° 012/16, en vertu d'une cession intervenue en sa faveur de la part de l'établissement LA MERVEILLE, enregistré au RCCM n° 15-A-0995 et Id Nat. N92119H. Par rapport à cette concession, il manque, d'une part, l'acte de cession intervenue entre l'établissement la MERVEILLE et la société CONGO SUNFLOWER FORESTERY DEVELOPMENT SARLU et, d'autre part, les preuves d'une attribution régulière à l'établissement LA MERVEILLE de la concession précitée n° 012/16 qui lui aurait été attribuée durant l'année 2016.
- b. Concession n° 031/11, située en Territoires de Basoko et d'Aketi, issue de la garantie d'approvisionnement n° 029/04 ayant appartenu à la société SIFORCO et réattribuée à CONGO SUNFLOWER FORESTERY DEVELOPMENT SARLU par contrat n° 006/20 du 14 janvier 2020, autorisée par arrêté n° 002/CAB/MIN/EDD/CNB/MM/1/2019 du 23 décembre 2019. Cet arrêté mentionne que la société CONGO SUNFLOWER FORESTERY DEVELOPMENT SARLU a acquis cette concession, référencée n° 010/16 en vertu d'une cession intervenue en sa faveur de la part de la société LONG XIN SARLU, enregistrée au RCCM n° 15-B-6380 et Id Nat. N47364R. Par rapport à cette concession, il manque, d'une part, l'acte de cession intervenue entre la société LONG XIN SARLU et la société CONGO SUNFLOWER FORESTERY DEVELOPMENT SARLU et, d'autre part, les preuves d'une attribution régulière à la société LONG XIN SARLU de la concession n° 010/16 qui lui aurait été attribuée durant l'année 2016.
- c. Concession n° 034/14, située en Territoires de Befale et de Boende, issue de la garantie d'approvisionnement n° 006/03 ayant appartenu à la société SOFORMA 031, située 002/89 et réattribuée à CONGO SUNFLOWER FORESTERY DEVELOPMENT SARLU par contrat n° 009/20 du 14 janvier 2020, autorisée par arrêté n° 004/CAB/MIN/EDD/CNB/MM/1/2019 du 23 décembre 2019. Cet arrêté mentionne que la société CONGO SUNFLOWER FORESTERY DEVELOPMENT SARLU a acquis cette concession, référencée n° 003/17, en vertu d'une cession intervenue en sa faveur de la part de la société ENCORE PLUS, enregistrée au RCCM n° 16-B-0176 et Id Nat. N10918F. Par rapport à cette concession, il manque, d'une part, l'acte de cession intervenue entre la société ENCORE PLUS et la société CONGO SUNFLOWER FORESTERY DEVELOPMENT SARLU et, d'autre part, les preuves d'une attribution régulière à la société ENCORE PLUS de la concession n° 003/17 qui lui aurait été attribuée durant l'année 2017.

Par rapport à cette première catégorie de concessions, il faut faire observer que l'article 22 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n°028/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent reconnaît au concessionnaire forestier le droit de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du terme. C'est ce que ces concessionnaires forestiers ont fait. Dans ce cas, les superficies concernées rentrent dans le domaine forestier privé de l'Etat, et ne peuvent plus être réattribuées, sans tenir en compte les règles d'adjudication publique, qui organisent la compétition et la comparaison des offres dans l'accès aux titres d'exploitation industrielle des forêts.

2. Concessions forestières ayant été irrégulièrement retirées à leurs bénéficiaires, reversées dans le domaine forestier privé de l'Etat, puis réattribuées, à partir de l'année 2016, sous le moratoire. Il s'agit ici, pour la plupart, d'anciennes concessions forestières issues de la revue légale, mais qui ont été retirées à leurs anciens bénéficiaires, Sont regroupées dans cette catégorie concessions suivantes :

- a. Concession n° 016/11 située en Territoire de Bolomba, issue de la garantie d'approvisionnement n° 028/98 et ayant appartenu à la société SEFOCO et réattribuée à la société CONGO KING BASHENG FORESTERY DEVELOPMENT SARLU par contrat n° 001/20 du 14 janvier 2020, autorisée par arrêté n° 003/CAB/MIN/EDD/CNB/MM/1/2019 du 23 décembre 2019. Cet arrêté mentionne que la société CONGO KING BASHENG FORESTERY DEVELOPMENT SARLU a acquis cette concession, référencée n° 007/18/LOSANGANYA, en vertu d'une cession intervenue en sa faveur de la part de la société LONG XIN SARLU, enregistrée au RCCM n° 15-B-6380 et Id. Nat. N93189Q. Par rapport à cette concession, il manque, d'une part, l'acte de cession intervenue entre la société LONG XIN SARLU et la société CONGO KING BASHENG FORESTERY DEVELOPMENT SARLU et, d'autre part, les preuves d'une attribution régulière à LONG XIN SARLU de la concession précitée n° 007/18 qui lui aurait été attribuée durant l'année 2018.
- b. Concession n° 017/11 située en Territoire de Bolomba, issue de la garantie d'approvisionnement n° 088/03 et ayant appartenu à la société MEGABOIS et réattribuée à la société CONGO KING BASHENG FORESTERY DEVELOPMENT SARLU par contrat n° 002/20 du 14 janvier 2020, autorisée par arrêté n° 003/CAB/MIN/EDD/CNB/MM/1/2019 du 23 décembre 2019. Cet arrêté mentionne que la société CONGO KING BASHENG FORESTERY DEVELOPMENT SARLU a acquis cette concession, référencée n° 008/18/LONGOY, en vertu d'une cession intervenue en sa faveur de la part de la société LONG XIN SARLU, enregistrée au RCCM n° 15-B-6380 et Id. Nat. N93189Q. Par rapport à cette concession, il manque, d'une part, l'acte de cession intervenue entre la société LONG XIN SARLU et la société CONGO KING BASHENG FORESTERY DEVELOPMENT SARLU et, d'autre part, les preuves d'une attribution régulière à LONG XIN SARLU de la concession précitée n° 008/18/LONGOY qui lui aurait été attribuée durant l'année 2018.
- c. Concession n° 51/14 située en Territoire de Lisala, issue de la garantie d'approvisionnement n° 033/04 et ayant appartenu à la société SICOBOIS et réattribuée à la société CONGO KING BASHENG FORESTERY DEVELOPMENT SARLU par contrat n° 003/20 du 14 janvier 2020, autorisée par arrêté n° 003/CAB/MIN/EDD/CNB/MM/1/2019 du 23 décembre 2019. Cet arrêté mentionne que la société CONGO KING BASHENG FORESTERY DEVELOPMENT SARLU a acquis cette concession, référencée n° 017/18/ MONGALA MOTIMA, en vertu d'une cession intervenue en sa faveur de la part de la société LONG XIN SARLU, enregistrée au RCCM n° 15-B-6380 et Id. Nat. N93189Q. Par rapport à cette concession, il manque, d'une part, l'acte de cession intervenue entre la société LONG XIN SARLU et la société CONGO KING BASHENG FORESTERY DEVELOPMENT SARLU et, d'autre part, les preuves d'une attribution régulière à LONG XIN SARLU

de la concession précitée n° 017/18/ MONGALA MOTIMA qui lui aurait été attribuée durant l'année 2018.

- d. Concession n° 033/11 située en Territoire de Lisala, issue de la garantie d'approvisionnement n° 032/04 et ayant appartenu à la société SICOBOIS et réattribuée à la société CONGO KING BASHENG FORESTERY DEVELOPMENT SARLU par contrat n° 004/20 du 14 janvier 2020, autorisée par arrêté n° 003/CAB/MIN/EDD/CNB/MM/1/2019 du 23 décembre 2019. Cet arrêté mentionne que la société CONGO KING BASHENG FORESTERY DEVELOPMENT SARLU a acquis cette concession, référencée n° 016/18/ NGOMBA DOKO, en vertu d'une cession intervenue en sa faveur de la part de la société LONG XIN SARLU, enregistrée au RCCM n° 15-B-6380 et Id. Nat. N93189Q. Par rapport à cette concession, il manque, d'une part, l'acte de cession intervenue entre la société LONG XIN SARLU et la société CONGO KING BASHENG FORESTERY DEVELOPMENT SARLU et, d'autre part, les preuves d'une attribution régulière à LONG XIN SARLU de la concession précitée n° 016/18/ NGOMBA DOKO qui lui aurait été attribuée durant l'année 2018.
- e. Concession n° 057/14 située en Territoire de Boende, issue de la garantie d'approvisionnement n° 009/03 et ayant appartenu à la société FORABOLA et réattribuée à la société CONGO SUNFLOWER FORESTERY DEVELOPMENT SARLU par contrat n° 007/20 du 14 janvier 2020, qui aurait été autorisée par arrêté n° 003/CAB/MIN/EDD/CNB/MM/1/2019 du 23 décembre 2019. Curieusement, cet arrêté ne contient aucune mention de la concession 014/18 dont il aurait autorisé la cession. Cette cession est dès lors dépourvue de son arrêté d'autorisation concession. En conséquence, le contrat intervenu sous le numéro 007/20 du 14 janvier 2020 attribuant la concession sous 014/18 à la société CONGO SUNFLOWER FORESTERY DEVELOPMENT SARLU est irrégulier, et donc illégal, faute d'une autorisation en bonne et due forme.
- f. Concession n° 013/11 située en Territoires de Ingende et Bikoro, issue de la garantie d'approvisionnement n° 001/04 et ayant appartenu à la société ITB et réattribuée à la société CONGO KING BASHENG FORESTERY DEVELOPMENT SARLU par contrat n° 003/20 du 14 janvier 2020, autorisée par arrêté n° 003/CAB/MIN/EDD/CNB/MM/1/2019 du 23 décembre 2019. Cet arrêté mentionne que la société CONGO KING BASHENG FORESTERY DEVELOPMENT SARLU a acquis cette concession, référencée n° 006/18/ EKONDA, en vertu d'une cession intervenue en sa faveur de la part de la société LONG XIN SARLU, enregistrée au RCCM n° 15-B-6380 et Id. Nat. N93189Q. Par rapport à cette concession, il manque, d'une part, l'acte de cession intervenue entre la société LONG XIN SARLU et la société CONGO KING BASHENG FORESTERY DEVELOPMENT SARLU et, d'autre part, les preuves d'une attribution régulière à LONG XIN SARLU de la concession précitée n° 006/18/ EKONDA qui lui aurait été attribuée durant l'année 2018.

Par rapport à ces six dernières concessions, il est important de relever, en plus, que certains anciens bénéficiaires se sont vus, du jour au lendemain, notifiés de la reprise par l'Etat de leurs concessions par le biais de l'arrêté n°051/CAB/MIN/EDD/WF/AAN/05/2018 du 02 juin 2018 portant reprise par l'Etat Congolais des concessions forestières 012/11, 013/11, 023/11 et 016/11 concédées aux sociétés forestières ITB, MEGABOIS ET SEFOCO. Ont été ainsi concernées par cette décision, les concessions suivantes :

- La concession n° 012/11 située en Territoire de Bikoro ayant appartenu à la société ITB (aucune trace de sa réattribution n'est encore visible) ;
- La concession 013/11 située en Territoires de Bikoro et Ingende ayant appartenu à la société ITB (réattribuée à la société CONGO KING BASHENG FORESTERY DEVELOPMENT SARLU, voir le point iv) ci-dessus) ;

- La concession n° 017/II située en Territoire de Bolomba, ayant appartenu à la société MEGABOIS (réattribuée à la société CONGO KING BASHENG FORESTERY DEVELOPMENT SARLU, voir le point ii) ci-dessus ;
- La concession n° 023/II située en Territoire de Ingende et Bolomba, ayant appartenu à la société SEFOCO (aucune trace de sa réattribution n'est encore visible) ;
- La concession 016/II située en Territoire de Bolomba, ayant appartenu à la société SEFOCO (réattribuée à la société CONGO KING BASHENG FORESTERY DEVELOPMENT SARLU, voir le point i) ci-dessus.

La plupart de ces concessionnaires déçus continuent à contester la légalité de la reprise par l'Etat de ces concessions, sur la base des arguments suivants :

- Elle n'a pas respecté la condition de la mise en demeure fixée par le code forestier (article 115) et l'arrêté n° 028 du 2008 (article 23 de l'annexe 1) : la mise en demeure leur aurait prévenus sur les motifs de la résiliation et permis de présenter leurs moyens de défense. En ne le faisant pas, en ayant pas clairement spécifié pour chacun les motifs de la reprise par l'Etat, ces anciens concessionnaires continuent à contester cette décision.
- La résiliation est intervenue avant la date du 1^{er} janvier 2019, qui constituait le délai butoir mentionné dans la matrice constituant l'annexe à la lettre d'intention (accord international) signée entre la République Démocratique du Congo et ses bailleurs des fonds.

Malgré ces contestations, le MEDD a dû réattribuer ces concessions dans les conditions qui portent atteinte aux dispositions impératives du décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières et du décret n°011/25 du 20 mai 2011 modifiant le décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, qui imposent l'adjudication comme seul mode d'acquisition des concessions forestières destinées à l'exploitation industrielle du bois d'oeuvre.

Les recoupements d'informations réalisées par le GTCR-R établissent que le bénéficiaire principal et exclusif de ces attributions n'est autre que l'entreprise chinoise, du nom de Maniema Union 2.

Dans la suite des événements, et au terme du délai butoir du 1^{er} janvier 2019, le Ministre Ambatobe signe l'arrêté n° 013/CAB/MIN/EDD/KTT/AAN/05/2019 du 22 janvier 2019 portant reprise par l'Etat de certaines concessions forestières, par le biais duquel il décide de la récupération par l'Etat de 4 autres concessions suivantes :

- La concession n° 021/II située en Province de Maindombe ayant appartenu à la Compagnie des Bois (aucune trace de sa réattribution n'est encore visible) ;
- La concession 019/II située en Province de l'Ituri ayant appartenu à la société ENRA (aucune trace de sa réattribution n'est encore visible) ;
- La concession n° 011/II située en Province du Kasai, ayant appartenu à la société Maison NBK Service (aucune trace de sa réattribution n'est encore visible) ;
- La concession n° 010/II située en Province de Mongala, ayant appartenu à la société SAFO (aucune trace de sa réattribution n'est encore visible).

Il n'a été retrouvé aucune trace que ces concessions récupérées sur la base de l'arrêté n° 013 ont été réattribuées. Mais le GTCR-R se propose de poursuivre de travail.

Le GTCR-R a, par ailleurs, mené ses propres investigations pour mieux comprendre l'économie politique derrière les faits et décisions relevant du secteur forestiers dans la décennie finissante. Il s'en est dégagé les

considérations suivantes à prendre absolument en compte dans son agenda futur d'influence pour l'amélioration de la gouvernance forestière en RDC:

1. Les atteintes au moratoire sont, depuis 2016, l'œuvre d'entreprises d'Asie du Sud Est, et principalement de la Chine. Pour la Chine, c'est l'entreprise WANG PENG International, qui est mise en cause : une multinationale chinoise, opère dans l'importation du ciment, à partir de la Chine.
2. Pour le transport du ciment à partir du Port de Matadi et à destination de Kinshasa, WANG PENG International travaille avec le Groupe CASTOR, qui dispose des camions remorques, et dont l'adresse est située sur l'avenue des Poids Lourds, au niveau de l'arrêt USAM, dans la Commune de Limete. Au retour de ces camions vers le Port de Matadi, les camions transportent des grumes à destination de Matadi, pour être ensuite embarquées vers l'Asie du Sud Est, et principalement la Chine.
3. Dans le secteur forestier et pour son approvisionnement en bois d'oeuvre, WANG PENG International est en partenariat obscur avec la société Maniema Union 2, dans laquelle le Général Amisi Umba surnommé Tango Fort, aurait des intérêts. A partir de l'année 2018, Maniema Union serait bénéficiaire de 21 concessions forestières, qui lui auraient été attribuées, de manière tout à fait illégale, par l'ancien Ministre Amy Ambatobe. Le GTCR-R n'a pas pu obtenir les traces de ces 21 concessions au Journal Officiel, mais continue à investiguer.
4. Une fois les contrats de concession obtenus, les bénéficiaires, chinois pour la plupart, accompagnés des militaires, se présentaient auprès de l'administration forestière, généralement avec une note du Ministre, instruisant de délivrer le permis de coupe à Maniema Union 2, sans que les conditions suivantes légalement requises ne soient valablement réunies, à savoir : i) formulaire de demande fourni par la Coordination Provinciale de l'Environnement, ii) l'avis favorable du Coordonnateur, après vérification de conformité; iii) plan annuel d'opération. iv) plan de gestion quinquennal pour localiser l'assiette de coupe; v) les preuves de paiement à la banque notamment de la redevance de superficie. Outre ces conditions, ces concessions de Maniema n'avaient pas de plan d'aménagement, ni de clause sociale. Etant sous pressions,
5. Maniema Union 2 détient sur le Fleuve Congo un port, situé à Kinkole Pêcheurs, au n° 11 de l'avenue Mboto, dans la Commune de la N'sele. C'est dans ce port que débarque le bois illégal venant des concessions illégalement obtenues, réparties dans les différentes provinces forestières, pour être ensuite transporté par les véhicules remorques du Groupe Castor, à destination de Matadi et, du Port de Matadi, à destination de l'Asie du Sud Est.
6. Dans la forêt, et en l'absence d'instrument de planification requise (les plans de gestion ou d'aménagement), l'entreprise Maniema Union 2 a de manière générale procédé à une coupe rase, sans considérer les normes d'exploitation forestière consacrées, ni respecter les engagements que tout concessionnaire forestier est tenu de prendre envers les communautés locales et de les honorer. D'où, en permanence, des conflits sociaux avec les membres des communautés locales qui, parfois, dégénèrent en mort d'hommes.
7. Etant donné le plaidoyer mené contre Maniema Union 2, notamment par les organisations comme Rainforests Foundation UK, Greenpeace et d'autres organisations de la société civile, dont celles de l'Equateur, Maniema Union 2 n'est pas parvenu à vendre son bois à l'étranger. Face à cette évidence, elle a dû changer de nom en octobre 2019, pour devenir LONG XIN SARLU, avec comme Gérant Statutaire Monsieur XU YOUMING. Et, pour davantage se camoufler, LONG XIN SARLU a cédé quelques-unes des concessions qu'elle détenait, neuf au total, respectivement à deux nouvelles entreprises chinoises : i) CONGO SUNFLOWER FORESTERY DEVELOPMENT SARLU, pour un total **779.870 ha** et CONGO KING BASHENG FORESTERY DEVELOPMENT SARLU, pour un total **791.675 ha**. Ces deux entreprises ont donc reçu, respectivement chacune, plus de **500.000 ha** ; ce qui est interdit par les dispositions de l'article 92, alinéa 4, du Code Forestier dont ci-après

le libellé : « Sous réserve des droits acquis, il ne peut être concédé à une même personne, en un seul ou plusieurs tenants, des forêts d'une superficie totale **supérieure à 500.000 hectares** ».

8. En attendant que les investigations additionnelles que mène le GTCR-R ne le confirment, il semble de plus en plus évident que toutes ces entreprises (Maniema Union 2, LONG XIN SARLU, CONGO SUNFLOWER FORESTERY DEVELOPMENT SARLU et CONGO KING BASHENG FORESTERY DEVELOPMENT SARLU) ont des liens très étroits avec l'entreprise WANG PENG International, qui reste au centre du jeu. C'est donc cette dernière qui instrumentaliserait les officiels congolais, les entraînant à poser des actes contraires à leurs devoirs, et qui heurtent la légalité, les règles de transparence et minent la foi que les citoyens sont appelés à avoir dans les institutions.

De l'ensemble des informations et données recueillies aux fins de la présente note, le GTCR-R, après discussions et analyse en interne, arrive aux conclusions suivantes.

1. Contrairement aux déclarations du Ministre Claude NYAMUGABO, qui déclare n'avoir fait qu'autoriser des cessions intervenues entre anciens et nouveaux concessionnaires, les neuf concessions ne comportent pas de mention de différentes pièces exigées par l'arrêté n° 083/CAB/MIN/ECN-T/11/ BNME/2013 du 30 septembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté ministériel N°022/CAB/MIN/ ECN- T/15/JEB/2008 DU 7 août 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession, à savoir :

- i) Une copie du contrat de concession forestière ou, le cas échéant, de la lettre d'intention ou de la garantie d'approvisionnement ;
- ii) Une copie du cahier des charges ;
- iii) Une copie du plan d'aménagement ou, le cas échéant, du plan de gestion ;
- iv) Une copie du projet de l'acte de cession, de location, d'échange ou de donation pour lequel est sollicitée l'autorisation ;
- v) Une déclaration écrite par laquelle les deux parties s'engagent à exécuter toutes les obligations qui leur incombent en vertu du titre d'exploitation concerné, sous peine de l'annulation de celui-ci ;
- vi) Une attestation fiscale à jour délivrée par l'administration des impôts. Ces différentes pièces auraient dû être respectivement mentionnées dans les arrêtés pour chacune des cessions intervenues et figurer en annexe de chacun de ces arrêtés. Non seulement, elles n'ont pas été mentionnées, mais elles ne sont pas localisables au niveau des administrations du MEDD. Les conditions d'autorisation des cessions des concessions forestières légalement prévues n'étaient donc pas réunies, et en ayant quand même autorisé ces cessions, le Ministre Claude NYAMUGABO a violé par les arrêtés susmentionnés qu'il a pris en date du 23 décembre 2019, les dispositions précitées de l'arrêté 083.

2. Il est établi que les concessions dont le ministre a autorisé la cession relèvent des anciennes titres qui ont été, soit résiliés unilatéralement par l'Etat, soit restitués volontairement par leurs anciens bénéficiaires. Cependant, dans un cas ou dans un autre, aucune réattribution à de nouvelles sociétés n'est juridiquement envisageable dans le contexte de ce jour, pour des raisons suivantes :

- a. Comme le GTCRR a eu déjà à le mentionner à ce sujet dans une note de position antérieure, toute réattribution des concessions forestières est aujourd'hui soumise à l'exigence de la programmation géographique de ces concessions et à leur soumission à la procédure d'adjudication. La programmation géographique, telle que prévue par le décret n° 05/116 du 24 octobre 2005, renvoie à l'identification, au découpage et à la délimitation préalable, dans

une démarche ouverte et participative, des portions du domaine forestier qui seront affectées aux nouvelles concessions, notamment en capitalisant sur les processus d'aménagement du territoire envisagés dans le cadre des Programmes Intégrés REDD+ en cours de développement dans les provinces concernées par ces nouveaux titres.

Mais la programmation n'aura pas suffi, à elle seule, pour attribuer ou réattribuer des concessions forestières, il faut, en outre, que les dossiers d'adjudication soient préalablement préparés et finalisés, en remplissant les conditions suivantes :

- i) signature de l'arrêté fixant le prix plancher des forêts mises en adjudication (article 3, décret 08/09) ;
- ii) signature de l'arrêté approuvant le dossier d'adjudication des concessions attribuées (article 4, décret 08/09) et
- iii) signature de l'arrêté portant nomination des membres de la commission interministérielle d'adjudication, comprenant notamment les délégués de la Primature, des autres ministères sectoriels, des organisations non gouvernementales opérant dans le secteur de l'environnement et de la protection des forêts, du secteur privé et des délégués des communautés locales dont relèvent coutumièrement les forêts concernées par le dossier d'adjudication, etc. (article 19 et suivants),
- iv) l'intervention d'un observateur indépendant ayant donné son avis sur les conclusions de la commission interministérielle d'adjudication.

Enfin, il faut qu'un décret du Premier Ministre soit pris pour lever le moratoire. **C'est un obstacle juridique majeur.** Or, dans les cas des concessions forestières attribuées par les Ministres de l'Environnement et Développement Durable précédents et qui ont fait l'objet de 9 transactions actuelles par le Ministre en fonction, Monsieur Claude NYAMUGABO, il n'y a aucune trace d'une procédure d'adjudication à laquelle les différents ministres qui se sont succédé à la tête du Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) ont recouru pour réattribuer ces concessions. Les neuf concessions du 14 janvier 2020 ne comportent pas non plus de trace de conformité à la procédure d'adjudication dans leur attribution antérieure.

Le fait que certaines concessions sont retournées dans le domaine forestiers privé de l'Etat n'autorise nullement le Ministre de les réattribuer, d'une part, en raison du moratoire qui existe en vertu du décret précité n° 05/116 du 24 octobre 2005 et, d'autre part, en raison de l'absence d'un dossier d'adjudication constitué en bonne et due forme, suivant les exigences pré-rappelées du décret n°08/09 du 08 avril 2008 précité fixant la procédure d'attribution des concessions forestières et ses arrêtés d'application.

3. Etant donné les conditions irrégulières dans lesquelles certains anciens concessionnaires ont perdu leurs titres, et compte tenu de la garantie que l'Etat est tenu d'accorder aux investissements réalisés sur son territoire, il y a lieu d'envisager, au cas où ils seraient encore intéressés, à restituer à ceux-là les concessions qui leur ont été retirées de manière tout à fait non conforme.

PARTANT DE TOUT CE QUI PRECEDE, LE GTCRR ADOPTE LA POSITION SUIVANTE :

- I. Les 9 concessions forestières attribuées par voie d'autorisation des cessions par le Ministre Claude NYAMUGABO n'ont pas respecté :

- a. Les dispositions de l'article 92, alinéa 4, qui fixent à 500.000 ha le maximum de superficie forestière qu'il peut être attribué à un concessionnaire, en un seul ou plusieurs tenants ;
 - b. Les dispositions de l'arrêté n° 083/CAB/ MIN/ECN-T/11/ BNME/2013 du 30 septembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté ministériel N°022/CAB/MIN/ ECN- T/15/JEB/2008 DU 7 août 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession, qui organisent les conditions dans lesquelles les cessions peuvent être autorisées par le Ministre ;
 - c. Les dispositions du décret n°011/25 du 20 mai 2011 modifiant le décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, qui imposent l'adjudication comme seul mode d'acquisition des concessions forestières Or, les cessions autorisées ne portent pas sur des concessions forestières qui résultent d'un processus d'adjudication conduit en bonne et due forme ;
 - d. les dispositions impératives du décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers et portant extension du moratoire en matière d'octroi de titres d'exploitation forestière, qui, en son article 23, confirme le moratoire sur l'octroi des allocations forestières ; qu'il s'agisse des droits d'exploitation, de l'échange, relocalisation ou réhabilitation d'anciens titres forestiers.
2. En conséquence, que le Ministre Claude NYAMUGABO revienne sur ses décisions afin créer la confiance et rétablir les meilleures conditions pour la poursuite sereine des réformes encourus dans le cadre de la Stratégie Cadre Nationale REDD+ , il rassurera toutes les parties prenantes et permettrait que le 23 millions destinés au secteur forestier dans le cadre de la mise en œuvre de plan d'investissement initial REDD autre fois gelés soient effectivement libérés pour faire avancer les réformes dans ce secteur .
 3. Après avoir ainsi conclu, le GTCRR a sollicité de nouveau à rencontrer le Ministre Claude NYAMUGABO pour partager avec lui son analyse et les conclusions auxquelles elle a donné lieu. Cette rencontre a eu lieu le jeudi 12 mars 2020. Le GTCRR a présenté au Ministre les griefs, tels qu'exposés ci-dessus, retenus contre les arrêtés du 23 décembre 2019 ayant autorisé les cessions et les 9 contrats de concessions forestières qu'il a signés. En réponse, le Ministre a maintenu sa position suivant laquelle il n'a pas violé le moratoire, et que, s'agissant des irrégularités relevées, il a diligenté une mission sur le terrain (vers les 9 concessions forestières), en vue de le renseigner davantage et d'envisager des mesures correctives. Il a, par ailleurs, souligné qu'il ne pourra pas revenir sur les attributions déjà faites, protection des investissements oblige. Mais il attendra, a-t-il conclu, le cadre convenu avec les partenaires pour réexaminer la légalité des titres d'occupations du domaine forestier (**l'audit de légalité déjà envisagé**) et se soumettra aux conclusions de cet audit.
 4. Le GTCRR a fait savoir au Ministre que l'analyse de la société civile et ses conclusions étant objectives, il les maintenait et les rendrait publiques par une conférence de presse prévue le lendemain (ce jour).
 5. Etant donné *les points des vues* entre le GTCRR et le Ministre Claude toutes les actions futures du plaidoyer du GTCRR iraient **contre les 9 concessions illégales** mieux identifiées ci-dessus, de manière à obtenir leur résiliation.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2020.

Pour la société civile

GTCRR Guy KAJEMBA

